

LA FONDATION DU COLLÈGE DE ROSEMONT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (adoptés le 7 décembre 1999)

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1) DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation est connue sous le nom de FONDATION DU COLLÈGE DE ROSEMONT.

2) SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 6400, 16^e avenue, Montréal (Québec) H1X 2S9, dans le district de Montréal.

3) DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

- a) Fondation : La corporation créée par les lettres patentes, sous la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38 et connue sous le nom de Fondation du Collège de Rosemont.
- b) Collège : Le collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont.
- c) Conseil d'administration : Les administrateurs formant le conseil d'administration de la Fondation.
- d) Règlement: Tout règlement adopté par le conseil d'administration pour des sujets spécifiques.
- e) Administrateur : Toute personne siégeant au conseil d'administration de la Fondation.
- f) Officiers : Le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- g) Membre : Toute personne admise à titre de membre par le conseil d'administration et ayant payé la cotisation fixée par le conseil d'administration.
- h) Assemblée générale L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la fondation et se réunit au moins une fois par année.

SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

4) COMPOSITION

La Fondation est administrée par un conseil d'administration d'au moins 9 administrateurs et d'au plus 19 administrateurs dont :

- Le président du conseil d'administration du Collège de Rosemont ou à défaut, un représentant désigné par le conseil d'administration du Collège de Rosemont;
- Le directeur général du Collège de Rosemont;
- Un minimum de 7 et un maximum de 17 personnes désignées par l'Assemblée générale annuelle de la Fondation;

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation deviennent les administrateurs provisoires et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration.

5) DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chaque administrateur est de deux ans renouvelable. Cependant, lors de la formation du premier conseil d'administration, la moitié des postes offerts le seront pour une période d'un an afin d'assurer une certaine continuité.

6) ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être candidat à l'élection d'un des postes au Conseil d'administration de la Fondation désignée par l'Assemblée générale annuelle, tout membre en règle doit déposer entre les mains du secrétaire de la Fondation son bulletin de candidature appuyé par cinq (5) membres en règle de la Fondation et ce, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de la Fondation prévoyant l'élection des membres du Conseil d'administration.

7) VACANCE

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de décès d'un administrateur, de sa perte de qualité, de sa démission écrite. Le conseil peut également déclarer vacant un poste dont le titulaire a fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives sans justification valable.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres réguliers réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité du conseil d'administration.

Toute personne faisant l'objet d'une demande de destitution a le droit d'être entendue par l'assemblée générale.

La vacance créée, le président invite les membres du conseil à soumettre, pour une réunion subséquente, le nom et une brève présentation de candidats susceptibles de devenir administrateur.

En cas de vacance aux postes d'officier, le conseil peut nommer un remplaçant.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses pré-autorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

8) ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation, dont au moins une au mois de septembre chaque année à titre de réunion annuelle.

En consultation avec les autres administrateurs du conseil, le président fixe la date des assemblées et en établit les projets d'ordre du jour. La majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, convoquer une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

C'est le secrétaire qui est responsable des avis de convocation. Un tel avis est écrit ou transmis par voie électronique et doit être donné au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut demander de convoquer, par les moyens les plus appropriés, une assemblée spéciale, sans respecter ce délai.

Une assemblée peut se tenir sous le mode de la conférence téléphonique à la condition que tous les administrateurs soient simultanément en communication les uns avec les autres lors d'une telle conférence, sauf ceux qui y auront renoncé soit verbalement ou par écrit.

9) QUORUM

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum d'une assemblée.

10) VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un administrateur demande le vote secret. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

11) PRÉSIDENT D'UNE ASSEMBLÉE

La présidence d'une assemblée est assurée par le président de la Fondation. En cas d'absence, de refus ou d'impossibilité d'agir, le vice-président préside l'assemblée ou, si nécessaire, les administrateurs présents peuvent désigner l'un des leurs comme président d'assemblée.

12) PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout règlement destiné à régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence des règles de procédure sur un point donné, le Guide de procédure des assemblées délibérantes (secrétariat général, Université de Montréal, 2^{ième} édition, 2^{ième} trimestre, 1982) s'applique aux réunions.

13) CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, se retire au moment où le conseil d'administration débat et vote sur ce point.

14) OFFICIERS

Les administrateurs élisent parmi eux le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les administrateurs peuvent aussi créer d'autres postes, notamment celui de président du conseil, et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

15) PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la Fondation. Il préside le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Ni le président du conseil d'administration du Collège de Rosemont, ni le directeur général du Collège de Rosemont ne pourront être désigné comme président.

16) VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président, ou de refus ou d'impossibilité d'agir de celui-ci, le vice-président exécute les fonctions attribuées à cet officier.

17) TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

18) SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toutes réunions du conseil d'administration. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

19) ÉLECTION ET NOMINATION

L'élection des officiers de la Fondation se tient lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus sur proposition d'un administrateur, appuyée par un autre administrateur et avec l'appui de la majorité des administrateurs présents à la réunion annuelle.

20) DURÉE D'OFFICE

La durée du mandat d'un officier est d'un an renouvelable à chaque année par réélection à la réunion annuelle. Un officier peut être élu à une réunion annuelle à un autre poste que celui qu'il détenait antérieurement.

21) COMITÉ EXÉCUTIF

Un comité exécutif est institué et a pour mandat :

- De voir à l'administration courante des affaires de la Fondation et plus particulièrement d'approuver, sur recommandation du directeur de la Fondation, l'engagement et les conditions de travail du personnel de soutien nécessaire aux activités de la Fondation. Le comité exécutif autorise également les achats de biens et services dont la considération se situe entre 10 000 \$ et 50 000 \$;
- D'étudier le budget annuel d'opération de la fondation, y inclus tout budget de campagne de souscription ou tout autre budget spécial, et de faire ses recommandations au conseil d'administration;
- De recommander au conseil d'administration les placements des biens de la Fondation quand le montant visé est de 100 000 \$ ou plus. Pour toute somme inférieure à 100 000 \$, le comité exécutif détermine lui-même les conditions et modalités de placement sur recommandation du comité des finances;
- D'établir le plan d'action annuel et le soumettre au conseil d'administration;
- De recommander au conseil d'administration l'enveloppe annuelle pouvant être affectée au support financier à apporter aux projets étudiants du Collège de Rosemont de même que les fins auxquelles cette enveloppe sera affectée;
- De préparer les mandats et la composition des différents comités au conseil d'administration;
- De procéder lui-même au remplacement des membres des comités (finances, vérification, attribution des fonds et comité exécutif) dans les cas où une vacance se produirait entre les assemblées du conseil.

Le comité exécutif peut instituer les sous-comités et groupes de travail qu'il estime utiles ou nécessaires en vue de l'assister dans la préparation des différents dossiers dont il a la responsabilité. Il détermine leurs mandats et leur composition.

Le comité exécutif se compose des 4 officiers du conseil de la Fondation.

SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22) CONVOCATION

L'Assemblée générale des membres de la Fondation est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par année en envoyant un avis de convocation aux membres au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée.

23) ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale annuelle doit recevoir tous les rapports provenant du Conseil d'administration, adopter les états financiers de la Fondation et élire les membres au Conseil d'administration.

SECTION IV DIVERS

24) EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine, le 30 juin de chaque année et les états financiers doivent être déposés à la réunion annuelle du mois de septembre suivant.

25) AFFAIRES BANCAIRES

Les affaires bancaires de la Fondation sont transigées avec les banques, les caisses populaires, les sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tel que déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

26) SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Fondation ou la favorisant doivent être signés conjointement par le trésorier et l'un ou l'autre des autres officiers, et à défaut pour le trésorier de pouvoir signer, ils doivent être signés par les deux autres officiers. Le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre administrateur du conseil pour exercer cette fonction.

De plus, le conseil peut confier un mandat spécifique à un titulaire pour l'exécution de certaines transactions particulières. La nature de ces transactions devant être précisée dans l'entente liant la Fondation et le fiduciaire.

27) VÉRIFICATEURS

Les états financiers de la fondation seront vérifiés pour chaque exercice financier par une firme de vérificateurs-comptables reconnue, laquelle firme sera choisie par l'Assemblée générale annuelle.

28) INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation des présents règlements généraux, les titres, postes ou fonctions des administrateurs désignés au genre masculin comprennent le genre féminin, et lorsque nécessaire le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

29) AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

Après avis de motion, le conseil d'administration peut ajouter, abroger ou modifier un des articles des règlements de la Fondation. Ces changements doivent être adoptés par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée régulière ou spéciale. Ils entrent en vigueur dès leur adoption et pour demeurer valides, ces ajouts, abrogations et modifications doivent être entérinés par l'assemblée générale.

30) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de la première assemblée générale des membres.

ADOPTÉS LE 7 DÉCEMBRE 1999

Président

Secrétaire